

J'ai divorcé pour cause de désunion irrémédiable. Puis-je modifier le montant de la pension alimentaire ?

Mise à jour : Vendredi 4 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui, le montant de la pension alimentaire peut être réduit, augmenté ou supprimé si votre situation ou celle de votre ex-conjoint évolue.

Cependant, le changement de situation financière doit être la conséquence de **circonstances nouvelles et indépendantes** de votre volonté ou de celle de votre ex-conjoint.

Par exemple, une perte d'emploi, des problèmes de santé importants sont des circonstances nouvelles et indépendantes de votre volonté. Une décision volontaire de diminuer ses heures de travail n'est pas une décision indépendante de votre volonté.

Vous pouvez fixer un nouveau montant de commun accord avec votre ex-conjoint.

En cas de conflit, vous pouvez adresser une demande de révision au **juge de la famille** pour adapter le montant de la pension alimentaire. Vous devez prouver que le changement de situation financière est dû à des circonstances nouvelles et indépendantes de votre volonté. C'est le juge qui décide si le montant doit être adapté ou non.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 301 §7 du code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

